

07 MAR. 2025

CONTROLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION N°2025/04

fixant les tarifs des redevances appliquées par la fourrière intercommunale

LE COMITE SYNDICAL

- VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le Code des communes de Nouvelle-Calédonie ;
- VU le Code de la Route de Nouvelle-Calédonie et notamment son article L.325-7 ;
- VU les statuts du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa annexés à la délibération n°2014/15 du 8 juillet 2014 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) ;
- VU le rapport de présentation N°2025/04 ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 :

A compter de la date d'adoption de la présente délibération, les modalités concernant les tarifs des redevances appliquées par la fourrière du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) figurant dans la délibération 2024/02 sont abrogées.

A compter de cette date les modalités de la présente délibération s'appliquent.

ARTICLE 2 :

Les redevances applicables aux propriétaires des véhicules et objets divers ayant fait l'objet d'une mise en fourrière sont fixées comme suit :

– REDEVANCES POUR ENLEVEMENT DE VEHICULES ET D'OBJETS SUR L'ESPACE PUBLIC :

Désignation	Montant en francs CFP par enlèvement			
	DUMBEA	MONT-DORE	NOUMEA	PAITA
Véhicule automobile ou bateau avec remorque fonctionnelle d'une longueur de moins de 5 mètres et d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes	13 000	15 000	8 000	17 000

L'ensemble des tarifs ci-dessus sont majorés de 100% lorsque les interventions ont lieu de nuit (entre 18h00 et 06h00), le week-end ou un jour férié.

Pour tout autre objet abandonné sur l'espace public dont l'enlèvement est réalisé par la fourrière intercommunale, le montant des frais engagés par elle pour l'opération sera refacturé au propriétaire de l'objet avec une majoration de 15% pour frais de gestion.

– REDEVANCE POUR GARDE EN FOURRIERE POUR VEHICULES :

○ Dans le cadre d'une procédure administrative :

Désignation	Montant en francs CFP par jour calendaire non compris le jour d'entrée et y compris le jour de sortie*
Véhicule automobile à quatre roues d'une longueur de moins de 5 mètres et d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes	3 800
Véhicule automobile d'une longueur de plus de 5 mètres ou d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes	4 500
Bateau avec ou sans remorque d'une longueur de moins de 5 mètres et d'un poids inférieur à 3,5 tonnes	3 800
Bateau avec ou sans remorque de plus de 5 mètres ou de plus 3,5 tonnes	4 500
Autres véhicules (vélos, motos, cyclomoteurs, trottinettes, ...)	2 500
Autre objet d'un poids inférieur à 3,5 tonnes et d'une longueur de moins de 5 mètres	3 800
Autre objet d'un poids supérieur à 3,5 tonnes ou d'une longueur de plus de 5 mètres	4 500

* En cas de sortie du véhicule le jour de son entrée, aucun faire de garde n'est appliqué.

○ Dans le cadre d'une procédure judiciaire :

Désignation	Montant en francs CFP par jour calendaire non compris le jour d'entrée et y compris le jour de sortie
Véhicule automobile à quatre roues d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes	380
Véhicule automobile d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes	730
Autre véhicule immatriculé	290
Autre objet d'un poids inférieur ou égal à 3,5 tonnes	380
Autre objet d'un poids supérieur à 3,5 tonnes	730

– REDEVANCE POUR FRAIS DE GESTION DE LA FOURRIERE POUR VEHICULES :

Désignation	Montant en francs CFP
Identification d'un véhicule	2 000 par véhicule
Envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception	2 000 par recommandé
Evacuation de déchets présents dans un véhicule	10 000 par véhicule

– REDEVANCE POUR ORGANISATION D'UNE VENTE AUX ENCHERES :

Désignation	Montant en francs CFP
Organisation de la vente aux enchères d'un véhicule	10 000 par véhicule vendu
Garde d'un véhicule vendu aux enchères	3 800 par jour de garde à partir du 3 ^{ème} jour ouvré suivant celui de la vente y compris le jour de sortie

– REDEVANCE POUR DEPOLLUTION ET DESTRUCTION :

Désignation	Montant en francs CFP par tonne
Véhicule terrestre conçu pour fonctionner avec un moteur à propulsion dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes	<i>Pas de redevance</i>
Autre véhicule ou objet (dont bateau)	10 000

NB : Dans le cadre de la réglementation provinciale sur la responsabilité élargie des producteurs de déchets particuliers, dont les véhicules hors d'usage, les coûts liés à la dépollution et à la destruction des « véhicules terrestres conçus pour fonctionner avec un moteur à propulsion dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3, 5 tonnes », sont pris en charge par l'éco-organisme agréé pour la filière concernée.

ARTICLE 3 :

Les redevances applicables aux propriétaires des animaux ayant fait l'objet d'une mise en fourrière sont fixées comme suit :

– **REDEVANCE POUR FRAIS DE GESTION DE LA FOURRIERE POUR ANIMAUX :**

Désignation	Montant en francs CFP
Capture d'un animal en divagation	4 500 par animal
Capture d'un animal en divagation en situation de récidive	8 000 par animal
Administration d'un traitement antiparasites	2 000 par animal
Garde d'un animal en fourrière	3 500 par jour calendaire non compris le jour d'entrée et y compris le jour de sortie**
Euthanasie d'un animal (y compris frais d'incinération)	12 000 par animal
Expertise comportementale d'un animal par un vétérinaire	32 000 par animal
Soins vétérinaires	Montant des frais facturés par le vétérinaire pour l'animal toutes taxes comprises

*** En cas de sortie de l'animal le jour de son entrée, aucun faire de garde n'est appliquée.*

ARTICLE 4 :

Les demandeurs souhaitant se voir confier par la fourrière intercommunale une cage-piège à chat ou une cage-piège à chien sont tenu de s'acquitter auprès de la fourrière intercommunale d'une caution, non encaissée, du montant suivant :

Désignation	Montant en francs CFP
Caution pour prêt d'une cage-piège à chat	12 000 par cage-piège
Caution pour prêt d'une cage-piège à chien	20 000 par cage-piège

En cas de perte ou de détérioration de la cage-piège prêtée, la caution est encaissée par le SIGN dans son intégralité.

ARTICLE 5 :

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour la fourrière pour véhicules :

- Lorsqu'un véhicule est enlevé dans le cadre d'une procédure judiciaire, les frais liés à l'enlèvement sont à facturer par les prestataires de remorquage directement auprès des services de l'administration judiciaire.
- Dans le cadre d'une procédure administrative, la redevance pour « garde en fourrière d'un véhicule » est plafonnée à un montant correspondant à trente (30) jours de garde.
- Lorsqu'un véhicule est enregistré au nom de plusieurs propriétaires dans le fichier de suivi des immatriculations du service compétent de la Nouvelle-Calédonie, un courrier en recommandé avec accusé de réception est envoyé à chaque propriétaire enregistré. Les frais d'envoi de l'ensemble des courriers adressés par la fourrière peuvent être imputés sur la facture transmise au propriétaire ayant fait les démarches de sortie du véhicule.

- Lorsque le propriétaire d'un véhicule mis en fourrière ne souhaite pas récupérer son véhicule, pour quelque raison que ce soit, et qu'il accepte de l'aliéner au profit du domaine de la Nouvelle-Calédonie avant l'expiration du délai de trente (30) jours, la redevance globale qui lui est appliquée par la fourrière intercommunale est plafonnée aux éléments suivants :
 - Redevance pour enlèvement du véhicule,
 - Redevance pour identification du véhicule,
 - Redevance pour envoi de courriers en recommandé avec accusé de réception,
 - Redevance pour une (1) journée de garde en fourrière.
- Les redevances pour les quinze (15) premiers jours de garde en fourrière, et celles pour les frais de gestion de la fourrière, ne sont pas appliquées aux propriétaires dont le véhicule a été mis en fourrière à la suite d'un vol.

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour la fourrière pour animaux :

- La redevance pour « garde d'un animal en fourrière » est plafonnée à un montant correspondant à huit (8) jours de garde.
- Une association, ayant passé une convention à cet effet avec le SIGN, peut être exonérée des redevances de la fourrière animale, pour les animaux qu'elle aura fait adopter conformément aux dispositions prévues dans ladite convention.
- Une association ayant passé une telle convention avec le SIGN peut être exonérée de caution en cas de prêt d'une cage-piège à chat ou d'une cage-piège à chien. En cas de détérioration ou de vol de la cage-piège prêtée, un montant correspondant à la caution sera facturé à l'association l'ayant empruntée.

ARTICLE 6 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, au Trésorier de la province Sud, notifiée aux communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta, et publiée par voie d'affichage à la fourrière intercommunale, sis 16 rue Raymonde Jore – DUCOS – 98800 NOUMEA.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 5 MARS 2025



Le Président,

Olivier BERTHELOT

Le secrétaire de séance

Le Chef du Service Administratif et Financier

Nathalie DUPOUR

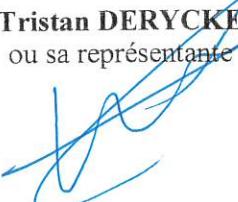
LES DELEGUES DES COMMUNES DE NOUMEA, MONT-DORE, DUMBEA ET PAITA


Sonia LAGARDE
ou son représentant


Patrick GUILLOU
ou sa représentante


Tristan DERYCKE
ou sa représentante

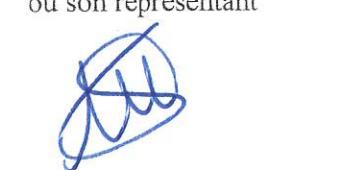

Marc ZEISEL
ou son représentant

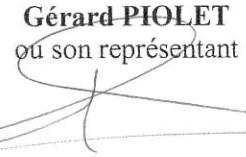

Françoise SUVE
ou sa représentante

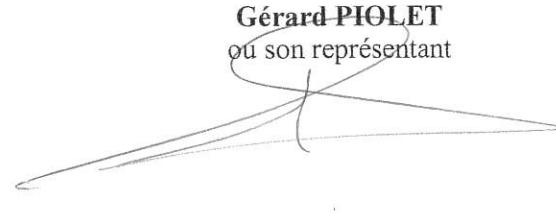

Philippe BLAISE
ou son représentant


Eddie LE COURIEUX
ou son représentant


Mireille LEU
ou son représentant


Maryline D'ARCANGELO
ou son représentant


Gérard PIOLET
ou son représentant


Joann WINCHESTER
ou son représentant

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le ...
et de sa transmission au représentant de l'Etat le ...

Ampliations :	
Com. délégué province Sud	1
Président p. Sud	1
Tresorier de la province Sud	1
Commune de Nouméa	1
Commune du Mont-Dore	1
Commune de Païta	1
Commune de Dumbéa	1



**COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 5 MARS 2025**

N° 2025/04

RAPPORT DE PRESENTATION

de la délibération fixant les tarifs des redevances appliquées par la fourrière intercommunale

Pièces jointes : 1 projet de délibération

Les tarifs appliqués par le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa aux propriétaires des animaux et des biens extraits de l'espace public par la fourrière intercommunale ou immobilisés sur ses installations ont été fixé dans la délibération 2024/02 du 21 février 2024.

Il est apparu que les tarifs de redevance prévus pour l'enlèvement d'objets de grande taille pouvaient être significativement inférieurs aux frais qui devaient être engagés par la fourrière pour procéder à ces opérations.

La présente délibération a donc pour but de simplifier la grille tarifaire de la fourrière intercommunale en prévoyant que les frais de redevance appliqués pour l'enlèvement d'objet de plus de 3,5 tonnes soit établis au montant des frais effectivement engagés par la fourrière majorés de 15% pour frais de gestion.

Il est précisé que ce type d'enlèvement est exceptionnel.

Il est proposé que ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de la date d'adoption de la délibération 2025/04.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Dumbéa, le 5 mars 2025



Le secrétaire de séance

Le Chef du service Administratif et Financier

Nathalie DUFOUR